



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.58
6 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Texte de l'article premier, paragraphe 2, de la Convention
adopté par la Conférence à sa 21ème séance

2. Tout Etat pourra sur la base de la réciprocité, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article IX, déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

[La Conférence a également décidé que la Convention contiendrait une clause stipulant qu'aucune autre réserve ne sera autorisée, et a laissé au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte de cette clause.]
